

**PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 20 MARS 2024**

Membres en exercice : 10

Quorum : 6

Date convocation : 11/03//2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, le Conseil Municipal de Romestaing, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie à 19H00, sous la présidence de M. GRANGE Pierre, Maire

Etaient présents : Mrs GRANGE – AMOURGIS – LARTIGUE - PERROT
Mmes LUCAS – BALLETT -BONNEFOND – LENCLOS –
de BARROS

Absent(s) : Mme du BOISDULIER

Excusé : Néant

Pouvoir : Néant

Secrétaire de séance : Mme LUCAS

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle :

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2023
2. Délibération portant approbation du compte financier unique 2023 de la commune de Romestaing
3. Affectation des résultats 2023
4. Désignation d'un délégué suppléant SIEN (école de musique)
5. Désignation d'un délégué titulaire pour le TE47
6. Délibération protection sociale complémentaire
7. Délibération revalorisation indemnité du maire
8. Délibération pour adopter le plan de formation mutualisé proposé par le CNFPT
9. Questions diverses

1. Adoption du Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

2 – DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DE LA COMMUNE DE ROMESTAING

Délibération 2024-03-20-01

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°2023-11-08-04 du 08 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu la convention relative à l'expérimentation du Compte FINANCIER Unique signé le 14 février 2024 avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la commune de ROMESTAING,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de ROMESTAING,

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de ROMESTAING,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant Que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	211 543,71	119 073,27	330 616,98
	Recettes réalisées (1)	B	13 443,99	166 581,64	180 025,63
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	261 961,00	198 375,00	460 336,00
	Dépenses réalisées (1)	E	11 331,20	131 643,97	142 975,17
	Restes à réaliser	F	20 524,80	0,00	20 524,80
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	2 112,79	34 937,67	37 050,46
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	50 417,29	79 301,73	129 719,02
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	52 530,08	114 239,40	166 769,48
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-20 524,80	0,00	-20 524,80
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	32 005,28	114 239,40	146 244,68

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Madame BALLET Chantal, adjointe, fait voter le CFU de la commune de ROMESTAING.
Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Romestaing

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Délibération 2024-03-20-02

Monsieur le Maire rappelle que suite au vote du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2023,
le Conseil Municipal doit statuer sur l'affectation du résultat.

Considérant qu'il a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

REPORTS de 2022:

Excédent de la section d'investissement reporté	0.00 €
Excédent de la section de fonctionnement reporté	79 301.73 €

SOLDE D'EXECUTION de 2023

(Excédent – 001) de la section d'investissement de	52 530.08 €
(Excédent – 002) de la section de fonctionnement	34 937.67 €

RESTES A REALISER de 2023

Un déficit des restes à réaliser pour un montant de	20 524.80 €
---	-------------

Besoin net de la section d'investissement

0.00 €

Affectation pour le Budget Primitif 2024 :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	0.00 €
- Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R0002)	114 239.40 €
- Excédent de résultat d'investissement reporté (R0001)	52 530.08 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE les chiffres de l'affectation des résultats 2023 comme ci-dessus,
VOTE donc l'affectation des résultats 2023.

**4 – DESIGNATION D'UN DELEGUE Suppléant POUR LE SIEM
(Syndicat école de musique)**

Délibération 2024-03-20-03

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que la commune doit resommer un délégué suppléant pour le syndicat d'école de musique en remplacement de Monsieur BAUDEL conseiller ayant démissionné le 06 décembre 2023.

Monsieur GRANGE Pierre se porte volontaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité
DECIDE de nommer Monsieur GRANGE Pierre délégué suppléant.

5 - DESIGNATION D'UN DELEGUE Titulaire pour le TE47

Délibération 2024-03-20-04

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que la commune doit resommer un délégué titulaire au sein du syndicat TE47 en remplacement de Monsieur BAUDEL conseiller ayant démissionné le 06 décembre 2023.

Madame BALLETT Chantal se porte volontaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité
DECIDE de nommer Madame BALLETT Chantal délégué titulaire.

6 - Protection sociale complémentaire

Délibération 2024-03-20-05

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 20/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation par une délibération n°2013/01/23/28 en date du 23 janvier 2013.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de

généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Délibération :

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, :

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,

- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

7 - REVALORISATION INDEMNITES DU MAIRE

Délibération 2024-03-20-06

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu la demande de Monsieur le Maire ce jour pour augmenter son taux d'indemnité

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de – 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5.%.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant qu'il avait été fixé le 23 mai 2020 l'indemnité du Maire avec un taux à 17% du TBA de l'indice 1027 au lieu de 25.5 % limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité Décide

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale, fixé aux taux suivants :

A 25.5 % du TBA de l'indice 1027, l'indemnité du Maire

Article 2 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

8 - PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Délibération 2024- 03-20-07

Monsieur le Maire rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire marmandais du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

après avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne en date du 28 novembre 2023,

ADOpte le Plan de Formation Mutualisé.

9 - Questions diverses

- Monsieur le Maire présente une motion de soutien aux agriculteurs que l'EPCI a signée.

Le conseil municipal s'abstient, à l'unanimité.

- Monsieur le Maire présente une demande de subvention de l'association « URGENCES Accès aux soins pour tous »

Le conseil municipal s'abstient à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros de 2024-03-20-01 à 2024-03-20-07

M. GRANGE, Maire,	Mme LUCAS Secrétaire de séance,
----------------------	------------------------------------

